



10 juin 2015

AVIS II/32/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal

- 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis,
- 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière de véhicules et en matière de permis à points,
- 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi ; et
- 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.

..... AVIS

Par lettre du 9 avril 2015, réf.: TAXI/2014/PL (MN/jpm), Monsieur François Bausch, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution de la loi sur les services de taxis à l'avis de la Chambre des salariés.

Le présent projet de règlement grand-ducal vient en exécution de la nouvelle législation sur les taxis et a pour objet de fixer les mesures d'exécution relatives à l'organisation des services de taxi.

1. Contenu du projet de règlement grand-ducal

Formation pour les exploitants de taxis

Sauf à disposer d'une pratique professionnelle de 3 années, le nouveau cadre légal prévoit une formation des futurs exploitants de taxis afin de les familiariser avec les aspects financiers, commerciaux, juridiques et organisationnels liés à l'exploitation d'une activité de taxis. Le présent projet de règlement grand-ducal fixe les matières enseignées, la durée de l'enseignement ainsi que les modalités d'organisation des cours et examens.

Pièces justificatives pour l'obtention d'une licence d'exploitation de taxi et d'une carte de conducteur

Tant pour l'obtention de la licence d'exploitation que de la carte de conducteur se rajoute à la fourniture des pièces d'identité, de capacité professionnelle et à l'autorisation d'établissement, l'indication désormais requise du numéro d'identification national, indispensable à la gestion des licences dans la base de données, afin d'obtenir l'adresse de résidence de l'intéressé.

Nombre maximal de licences d'exploitation de taxi

Le présent projet fixe le nombre maximal de licences pour les 6 zones de validité géographiques créées.

Seuils relatifs aux normes environnementales

Le projet fixe dans le cadre des minima et maxima fixés par la loi les normes environnementales en émissions de CO2 et en norme euro que doivent respecter les taxis.

Caractéristiques des équipements spéciaux

Par le projet de règlement grand-ducal sont précisés le format, les modalités d'apposition et de délivrance des équipements spéciaux (taximètre, tableau-taxi, plaque-zone-taxi et panneau lumineux « Taxi »).

Affichage des tarifs

Le présent projet contient un modèle d'affichage des tarifs à afficher à l'intérieur et à l'extérieur des taxis.

Protection des données

Le présent texte précise les modalités d'exécution en relation avec le registre établi par le Ministère en vue de la gestion des taxis.

Commission consultative des taxis

Le projet règle encore les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission nouvellement créée en vue d'assister le ministre dans la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives en relation avec la gestion des taxis

Fixation des taxes d'instruction et des taxes annuelles

Le projet de règlement grand-ducal détermine les montants relatifs à la taxe d'instruction, qui consiste à couvrir les différents actes administratifs, et à la taxe annuelle, contenant une incitation pour les véhicules les plus écologiques en matière d'émissions de CO2.

Catalogue des contraventions

En exécution de la loi, le présent texte de règlement grand-ducal contient le détail relatif aux contraventions et aux sanctions (avertissements taxés) y assorties.

Dispositions abrogatoires et transitoires

Finalement le projet répertorie les mesures nécessaires au transfert de la gestion des taxis des Communes à l'Etat.

2. Remarques de la CSL

Notre Chambre réitère sa demande consistant à prévoir pour les conducteurs de taxi un volet de formation spécifique leur permettant d'assurer occasionnellement des transports de personnes infirmes ou à mobilité réduite. A cet égard, force est de constater qu'il n'existe actuellement pas de qualification professionnelle pour le transport de personnes en véhicule sanitaire léger et par conséquent pas de diplôme d'aptitude professionnelle pour cette activité.

Notre Chambre professionnelle estime néanmoins indispensable de prévoir pour le transport, même occasionnel, de personnes malades ou à mobilité réduite, un volet de formation adapté aux besoins spécifique de cette clientèle, mais en tout état de cause, il s'impose de prévoir d'une formation obligatoire, du moins accélérée, de premiers secours à charge de chaque conducteur de taxi pour parer aux nécessités et besoins élémentaires générés en cas de malaise d'un passager en cours de course. Se pose en outre la question de savoir si les chauffeurs de taxis ne devraient pas en plus pouvoir bénéficier d'une formation en matière de prévention et de gestion des agressions, les actes de violence faisant malheureusement partie intégrante du quotidien des salariés employés dans le secteur du transport.

Finalement, persiste toujours la crainte de notre chambre salariale que la libéralisation des prix de taxis se traduise en fin de compte en une augmentation subséquente des tarifs applicable au secteur des taxis. Même si le dispositif d'affichage des prix de course préconisé par les textes légaux et réglementaires est favorablement accueilli pour satisfaire les exigences de transparence et d'information pertinente à destination des consommateurs, notre chambre maintient et rappelle néanmoins ses préoccupations d'ordre pratique risquant de générer au détriment des clients, de réelles perturbations, voire même des disputes avec des escalations potentielles à leurs dépens.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autres commentaires de la Chambre des salariés qui y marque son accord.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH

Directeur



Jean-Claude REDING

Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.